

faite par le sieur Robin de porter lui-même ces papiers à Paris, où il se fera assister par M. Tranchand envoyé de la commune auprès de l'Assemblée.

31 Juillet 90.—Procès-verbal constatant qu'en suite d'une lettre du vice-président du comité des recherches de l'Assemblée nationale, on a restitué au sieur Gouvellot les quatre lettres ci-dessus, ses pistolets, son épée et son portefeuille, et qu'il a été mis en liberté. De Gouvellot signe le procès-verbal.

Suit la copie de la lettre du vice-président, ainsi conçue :

« Le comité des recherches de l'Assemblée nationale,

« Messieurs, après avoir pris connaissance de l'affaire du sieur Gouvellot, arrêté par vos ordres, et examiné attentivement les papiers dont il était porteur et les pièces que vous y avez jointes, n'y a rien trouvé qui fût à sa charge. En conséquence, Messieurs, vous devez, à la réception de cette lettre, lui rendre sa liberté et ses papiers.

« Le comité approuve les motifs de votre conduite à l'égard du sieur *Gouvellot*, puisqu'elle avait pour objet de soustraire ce citoyen à la fureur du peuple.

« J'ai l'honneur, etc.

« J.-Charles VOIDEL, vice-président.

« Charles COCHON, secrétaire. »

9 Août 1790. — Délibération de laquelle il résulte que, par décret du 29 juillet et par la proclamation du roi rendue au sujet de ce décret, il a été ordonné que *Trouard de Riolle*, détenu à Lyon, et le sieur *Gouvellot* seraient conduits dans les prisons de Paris par les gardes nationales, et que les papiers saisis sur eux seraient envoyés au comité des recherches. Le conseil approuve le choix qui a été fait pour cette mission de M. Buisson, major, et de MM. Ch. Tranchand et Fournier, gardes nationaux ; il constate en même temps